

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
CANTON OUEST DE THONON LES BAINS
COMMUNE DE PERRIGNIER

N° 2003/02 **OBJET:** Interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur les boucles inscrites au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Le Maire de la Commune de PERRIGNIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier, et notamment son article R 331-3,

VU la loi n° 91-02 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992,

VU la délibération n° 2002/25 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002 portant inscription de la Boucle de la Maladière au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

VU le balisage mis en place sur ce sentier et la forte fréquentation du public qui en résulte,

VU les nuisances causées à la flore et à la faune ainsi que les dégradations provoquées aux chemins et sentiers par la circulation des véhicules à moteur,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des espaces naturels de la Commune ainsi que des sentiers balisés et inscrits au P.D.I.P.R.,

A R R E T E

Article 1er: La circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le Domaine Public de l'Etat, du Département et de la Commune. Est notamment interdite la pratique du motocross et de tous autres sports utilisant des véhicules à moteur sur le sentier dit "Boucle de la Maladière" défini au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'interdiction énoncée à l'article 1er ne s'applique ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ni aux propriétaires riverains du sentier ou à leurs ayant-droit.

Article 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Ministérielle du 24 novembre 1967 mise en place à chaque extrémité de la voie.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées en application des lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bons en Chablais, Monsieur le Président de l'Office National des Forêts et Monsieur le Président de l'Office National de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et aux lieux habituels d'affichage de la Commune, et dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bons en Chablais;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts;
- Monsieur le Président de l'Office National de la Chasse.

Fait à PERRIGNIER, le 22 janvier 2003

Le Maire,



Roger BRASIER

"Reçu à la Comm. Territoriale
de THONON-LES-BAINS
le 24 JAN 2003"